

STATUTS MODIFIES

Préambule: Après deux décennies de sécheresses consécutives, devant la détérioration constante de l'écosystème et l'avancée irréversible du désert, face à l'analphabétisme, à la misère et à une conjoncture internationale défavorable, il devient de plus en plus nécessaire et urgent que toutes les bonnes volontés du pays se mobilisent et s'organisent afin d'aider nos populations à prendre en main leur propre développement en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie. La solidarité internationale ne saurait être qu'un appoint à nos propres efforts.

II. Dispositions générales :

Dénomination - Siège

Article 1 : Il est créé une association apolitique, non gouvernementale et sans but lucratif, dénommée : Association Malienne pour la Survie au Sahel, en abrégé : A.M.S.S. dont le siège précédemment fixé à Bamako a été transféré à Tombouctou, mais peut être transféré dans n'importe quelle autre localité du Mali sur décision de l'Assemblée générale.

2. Buts

Article 2 : L'Association Malienne pour la Survie au Sahel a pour but l'initiation et la mise en place, en collaboration avec les populations, les autorités politiques et administratives, des projets afin d'assurer la promotion et le développement des initiatives de base ainsi que la conception et l'exécution de toutes actions concourant au développement socio-économique et culturel du pays.

3. Moyens d'action

Article 3: Les moyens d'action de l'association reposent essentiellement sur la mobilisation des ressources humaines et financières, la collaboration avec des associations nationales ou extérieures poursuivant les mêmes buts ainsi qu'une relation étroite avec les autorités politiques et administratives.

III. Administration

1. Organisation

Article 4: L'AMSS comprend des membres d'honneur, des membres fondateurs et des membres actifs.

Article 5 : La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée générale aux personnalités qui s'intéressent particulièrement à l'association ou qui lui ont rendu des services exceptionnels.

<u>Article 6</u>: Sont membres fondateurs, tous les membres présents à l'assemblée générale constitutive.

<u>Article 7</u>: Sont qualifiés de membres actifs, toutes les personnes ayant adhéré, par la suite, aux statuts et règlement intérieur.

2. Fonctionnement

Article 8 : les organes de l'AMSS sont :

L'Assemblée générale

Le bureau exécutif

La Direction des Programmes.

3. Règlement intérieur

Article 9 : Un règlement intérieur complètera les dispositions des présents statuts.

IV Ressources

Article 10 : les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des membres
- Les subventions
- Les prestations exceptionnelles
- Les dons et legs
- Les frais administratifs des différents projets (10% des coûts directs)

V. Modification des statuts

Article 11: La modification des présents statuts ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

VI. Dissolution

Article 12: La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale prises aux 2/3 de ses membres.

VII. Dispositions finales

<u>Article 13</u>: En cas de dissolution, les biens meubles et immeubles ainsi que les fonds seront attribués à une ou plusieurs œuvres ou associations qui poursuivent les mêmes buts que l'AMSS.

Adopté en au cours de l'Assemblée générale du 30 Juin 2017





REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE

I. Dispositions générales

Article 1 : Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts de l'Association Malienne pour la Survie au Sahel. La violation constitue un acte d'indiscipline.

Article 2 : L'AMSS s'abstient de façon catégorique de s'occuper des questions

politiques, religieuses et des conflits de tendances ou de clans.

Article 3 : L'AMSS se propose de mener des actions de solidarité et d'entraide, de créer et d'organiser des œuvres sociales dans l'intérêt bien compris de ses membres et en faveur du monde rural.

II. De la Responsabilité

Article 4 : Les membres de l'AMSS sont collégialement responsables de tous les actes pris, au nom de l'association, conformément aux statuts et règlement intérieur.

Article 5 : Les membres du bureau exécutif sont collégialement responsables devant l'Assemblée générale à laquelle, ils rendent compte de leurs activités à chaque session de celle-ci.

Article 6 : Le Directeur des Programmes est responsable devant le bureau exécutif auquel il rend, périodiquement, compte de ses activités, par des comptes rendus

et des rapports.

Article 7 : De cette responsabilité collective découle un engagement individuel qui sous-tend, à tout moment, les actes et le comportement quotidien de chaque membre. Il devient alors pour chacun une obligation d'accepter la loi de la majorité, la critique et l'autocritique.

III. Adhésion – Membres

Article 8 : Peut être de l'Association, toute personne qui adhère à ses statuts et

règlement intérieur.

Article 9 : l'adhésion est libre et volontaire et individuelle et se fait par demande adressée au président du bureau exécutif et n'est définitive qu'après décision de l'Assemblée générale. Elle subordonnée au payement d'un droit d'entrée fixé à 1000FCFA et d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'Assemblée générale pour chaque année.

Article 10 : la qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- la radiation pour faute grave

Article 11 : la perte de qualité de membre ne donne pas droit à la restitution des droits d'entrée et des cotisations.

IV. Discipline

Article 12 : la discipline est régie par le présent règlement intérieur. Tout membre doit en observer un respect scrupuleux.

Article 13 : les sanctions infligées aux membres peuvent être suivant la gravité de la faute commise :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- La radiation.

Les trois premières relèvent de la compétence du bureau exécutif tandis que la dernière ne peut être prise qu'en assemblée générale.

Dans tous les cas, l'intéressé doit être entendu pour présenter sa défense après payent des droits dus.

V. Ressources

Article 14 : les ressources de l'association sont telles qu'énumérées à l'article 10 des statuts.

Article 15 : les fonds de l'association sont déposés dans une des banques du Mali. Les retraits se font avec la signature du Directeur des Programmes et d'un cosignataire désigné par celui-ci. En cas d'empêchement d'une partie, il est fait appel à un troisième signature désigné par le Directeur des programmes. Les couts directs de chaque projet sont pris entièrement sur le budget de celui-ci (charges de fonctionnement, charges du personnel, couts des équipements et couts des activités.) Les couts communs (frais administratifs) de fonctionnement sont pris en charges par les différents projets et programmes selon un pourcentage de 10% des couts directs ou des pourcentages convenus de commun accord avec les différents partenaires.

VI. Administration

Article 16: comme stipulé dans les statuts, l'AMSS est administrée par une Assemblée générale, un bureau exécutif et une direction des programmes.

De l'Assemblée générale

Article 17 : l'AG est l'instance suprême de l'association. Elle est souveraine et ses décisions, prises en conformité avec les statuts et règlement intérieur, ne doivent souffrir d'aucun recours. Elle définit les orientations, détermine les tâches et en contrôle l'exécution.

Article 18 : l'AG approuve et modifie les statuts et règlement intérieur. Elle vote les budgets et statue sur les bilans, les comptes-rendus et rapports.

Article 19 : Elle élit les membres du bureau exécutif, décide de leur radiation, se prononce sur les démissions et les nouvelles adhésions.

Article 20 : elle accepte ou rejette les dons et legs et emprunts. Aucune requête de financement ne peut être formulée sans son autorisation.

Article 21 : le bureau exécutif nomme le Directeur des Programmes et met fin à ses fonctions.

Article 22 : l'AG se réunit en session ordinaire tous les ans et en session extraordinaire sur demande expresse du président du bureau exécutif ou de deux tiers de ses membres.

Article 23 : les décisions de l'AG, pour être valables, doivent être prises en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans les mêmes conditions et cette fois l'AG délibère, même en l'absence du quorum.

Article 24 : les réunions de l'AG doivent obligatoirement faire l'objet d'un Procès Verbal dont une expédition, au moins doit être soigneusement conservée dans les archives.

2. Du bureau Exécutif

Article 25 : L'Association est administrée par un bureau exécutif de sept membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans renouvelables.

Ne peuvent siéger au bureau exécutif que des membres fondateurs ou actifs jouissant de leurs droits civiques. Les membres du bureau exécutif sortants sont rééligibles. La création ou la suppression de poste au sein du bureau exécutif ressort de la compétence de l'Assemblée générale.

Article 26 : les fonctions de membres du bureau exécutif ne donnent pas droit à une rémunération fixe. Toutefois, les membres de l'Assemblée générale et du bureau exécutif peuvent percevoir, une indemnité lorsqu'ils sont chargés des missions particulières pour les besoins de l'Association et ce dans le respect des prévisions budgétaires.

Article 27 : le bureau exécutif est le mandataire légal de l'Association dont il constitue l'organe exécutif. A ce titre, il convoque et prépare l'AG, définit les voies et moyens pour atteindre les objectifs, supervise les activités et en contrôle l'exécution correcte.

Article 28 : le bureau exécutif approuve les programmes et budgets et contrôle leur exécution. Il contribue à la recherche les financements.

Article 29 : le bureau se réunit en session ordinaire tous les six mois et en session extraordinaire sur demande de quatre de ses membres. Le Directeur des Programmes assiste à ses sessions avec avis consultatif.

Article 30 : le bureau exécutif est composé comme suit :

- 1 Président
- 1 Secrétaire général
- 1 Secrétaire administratif
- 1 Trésorier général
- 1 Secrétaire au développement
- 2 Commissaire aux comptes

Article 31: en cas de vacance de poste, l'AG qui suit celle-ci pourvoit au remplacement du ou des défaillants. Le mandat du ou des nouveaux membres prend fin en même temps que celui des autres.

Article 32 : pour être valables, les décisions du bureau doivent être prises en présence de la majorité. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 33 : les attributions de chaque membre du bureau exécutif sont précisées dans les articles suivants.

3. De la Direction des Programmes

Article 34 : La Direction des Programmes élabore les programmes et budgets dont elle présente les avants projets. Elle assure l'exécution des projets. Elle assure la liaison avec les partenaires techniques et financiers.

Article 35: Le Directeur des programmes présente des bilans annuels, des rapports semestriels et des comptes rendus circonstanciels. Il recrute le personnel conformément aux prévisions budgétaires et procède aux licenciements en respectant la réglementation en vigueur.

Article 36 : Le Directeur des programmes est l'ordonnateur du budget et à ce titre, il est seul à autoriser les dépenses et à décider de l'utilisation du matériel.

Article 37: Les émoluments et avantages du Directeur sont fixés par le bureau exécutif.

4. Des attributions des membres du bureau exécutif

Article 38 : le président du bureau exécutif est le premier responsable de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les réunions de l'AG et du bureau.

Il veille au respect des statuts et règlement. Il est responsable de l'exécution des décisions de l'AG.

Article 39 : le secrétaire général est l'animateur de l'association. Il veille à l'exécution des tâches et missions confiées aux membres du bureau. Il est le collaborateur immédiat du président qu'il remplace en cas d'empêchement. Il est chargé des relations extérieures et veille à l'application des décisions du bureau.

Article 40: Le secrétaire administratif est chargé de l'organisation de l'administration de l'association. Il tient les PV et assure le classement et la conservation des dossiers et archives. Il seconde le secrétaire général et assure la circulation de l'information.

Article 41 : Le trésorier général est chargé de la gestion des fonds et biens de l'association en collaboration avec la direction des Programmes. A cet effet, il collabore avec le Directeur des programmes et le gestionnaire principal pour la préparation des budgets et bilans.

Le trésorier général est chargé du recouvrement des droits d'adhésion, des cotisations et autres recettes propres à l'association.

Article 42 : Le secrétaire au développement est chargé du suivi des projets. Il étudie toutes les questions relatives au développement et à l'humanitaire. Il mène les enquêtes et études en collaboration avec le chargé de suivi-évaluation en vue d'une programmation. Il collecte les statistiques et informations ainsi que tous les indicateurs en vue d'une évaluation permanente des actions.

Article 43 : Les commissaires aux comptes contrôlent la gestion financière et du matériel du trésorier et du Directeur des Programmes. Ils concourent au contrôle interne de l'association.

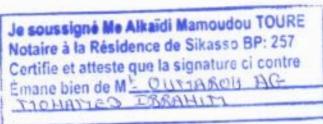
VII. Dissolution

Article 44 : La modification du règlement intérieur, la fusion avec une autre association et la dissolution ne peuvent intervenir que sur décision de l'AG prise aux ¾ des voix exprimées.

VIII. Dispositions finales

Article 45 : Toutes les dispositions non prévues dans les statuts et règlement intérieur ne peuvent être réglées qu'en Assemblée Générale.

Adopté par l'Assemblée générale du 30 Juin 2017



comme étant celle apposée en ma présence Bamako, le 36 300 2017

A.M. TOURE

Le Président de l'Assemblée

